

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Eléphants

COMMERCE ILLÉGAL DE L'IVOIRE ET CONTRÔLE DES MARCHÉS INTÉRIEURS

1. Le présent document est soumis par le Kenya et Mali; il a été traduit en français et en espagnol par le Kenya.

Introduction

2. Le présent document est destiné à soutenir la proposition CoP14 Prop. 6 soumise par le Kenya et le Mali sur les éléphants d'Afrique et définit les propositions soumises à la 14^e Conférence des Parties à la CITES (CdP14) pour aider à contrôler le commerce de l'ivoire. Ces propositions comprennent notamment un moratoire de 20 ans sur le commerce de l'ivoire brut et travaillé et le renforcement des exigences de la CITES sur le contrôle du commerce de l'ivoire par le biais d'amendements à la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12). Ce moratoire est destiné à soutenir et à renforcer le Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique, que le Kenya et le Mali approuvent totalement.
3. Le commerce illégal de l'ivoire et l'absence de contrôle sur les marchés intérieurs de l'ivoire partout dans le monde représentent un problème considérable, non seulement pour la survie à long terme de nombreuses populations d'éléphants, mais également pour les autorités de lutte contre la fraude aux espèces sauvages des États de l'aire de répartition ainsi que des pays consommateurs. Depuis la dernière Conférence des Parties, la CdP13 qui s'est tenue à Bangkok en octobre 2004, de nombreuses saisies importantes d'ivoire ont eu lieu. La quantité totale d'ivoire dont la saisie a été signalée depuis la CdP13 est estimée à 41 043 kg (voir tableau à l'Annexe 1). Il est à noter que ce chiffre est supérieur à celui qui est mentionné dans la proposition CoP14 Prop. 6 car dans le faible laps de temps qui s'est écoulé depuis la préparation de la proposition, deux nouvelles importantes saisies ont été signalées, l'une en France et l'autre au Vietnam. Sur la base de ces saisies, on estime que le nombre d'éléphants braconnés chaque année depuis la CdP13 pour approvisionner les marchés illicites de l'ivoire est de l'ordre de 20 000 ou plus (voir ci-dessous).
4. Lors de la 54^e session du Comité permanent de la CITES (SC54) en octobre 2006, le directeur d'ETIS (Elephant Trade Information System, Système d'information sur le commerce des éléphants) a confirmé une « recrudescence des saisies » l'année dernière. Il a également souligné l'augmentation du crime organisé et signalé que les stocks des gouvernements disparaissaient dans certains pays; ce

fait est également confirmé dans la Stratégie régionale pour la conservation des éléphants en Afrique centrale¹.

5. Une enquête réalisée en Chine au mois de mai et juin 2006 a déterminé que le prix de l'ivoire sur le marché illicite se situait autour de 560-750 USD/kg, ce qui représente presque une multiplication par trois en deux ans². Au Soudan et en Égypte, les prix ont été multipliés par deux à quatre ces dernières années. La poursuite de la hausse des prix de l'ivoire continuera à encourager ceux qui sont impliqués dans le braconnage et dans la vente illicite d'ivoire.
6. C'est ainsi que la demande en ivoire a fortement augmenté depuis la CdP13. Le débat prolongé à la CITES sur la réouverture du commerce alimente cette demande, ce qui augmente la pression sur les acteurs de la lutte contre la fraude, en particulier dans les États de l'aire de répartition des éléphants. De tels défis demandent des approches nouvelles. L'une de ces approches est la réalisation de profils ADN, une technique utilisée pour analyser les 6,5 tonnes d'ivoire saisies à Singapour en 2002 [les résultats ayant indiqué que la majorité de l'ivoire provenait d'éléphants de Zambie (SC54 Doc. 26.1 (Rev. 1))].
7. Dans l'intervalle, quel que soit le système de contrôle du commerce de l'ivoire, il doit avoir la capacité de suivre les flux d'ivoire et, pour l'ivoire travaillé, de remonter jusqu'à la défense ou au morceau d'ivoire d'origine ainsi qu'au pays d'où il provient. Pour cela, chaque État, en particulier ceux possédant des populations d'éléphants inscrites à l'Annexe II et ceux désignés comme pays importateurs d'ivoire, devra mettre en place un système d'enregistrement informatisé dans lequel toutes les défenses et toutes les pièces découpées seront marquées et consignées dans une base de données compatible avec celles des autres Parties.
8. Un moratoire sur le commerce de l'ivoire donnerait du temps, en évitant les effets de tout autre décision de la CITES sur le commerce de l'ivoire, pour juguler le commerce illicite. Il permettrait également d'élaborer de nouvelles méthodologies (par exemple l'utilisation des profils ADN) pour relever les formidables défis auxquels doivent faire face les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique (et d'Asie) en matière de lutte contre la fraude, d'assurer l'élaboration correcte d'un système d'enregistrement et de suivi informatisé normalisé, de déterminer les effets de la vente ponctuelle d'un stock autorisée sous condition lors de la CdP12, de déterminer et traiter les facteurs qui alimentent l'expansion du marché illicite, et de prendre le temps de perfectionner le programme MIKE (Monitoring the Illegal Killing of Elephants, Suivi de l'abattage illicite d'éléphants) afin qu'il puisse devenir un instrument mieux à même de détecter les problèmes de braconnage à un stade précoce.
9. Dans le même temps, la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) sur le commerce des spécimens d'éléphants doit être amendée et améliorée. Il est de notoriété publique que cette résolution, initialement adoptée lors de la CdP10 à Harare, est imparfaite. Les exigences qu'elle fixe en termes de contrôle du commerce international de l'ivoire ne sont pas adaptées. Néanmoins, ces exigences offrent un outil de mesure pour déterminer, dans le cadre du Plan d'action pour le contrôle du commerce d'ivoire d'éléphants africains, si les marchés nationaux de l'ivoire hors d'Afrique respectent la CITES.

Saisies d'ivoire et braconnage

10. Le grand nombre de saisies importantes d'ivoire depuis la CdP13 montre que la demande en ivoire a fortement augmenté ces deux dernières années. Il est clair que des milliers d'éléphants meurent chaque année pour alimenter les marchés illicites en ivoire. Parmi les saisies les plus récentes, on note 3000 kg en août 2006 à Osaka, au Japon et 1500 kg en France en novembre 2006, tandis que plus de 5 tonnes ont été saisies en deux chargements à Taiwan en juillet 2006 (voir à l'Annexe 1 le tableau résumant les informations recensées sur ces saisies à la date de la rédaction du présent

¹ *Stratégie Régionale pour la Conservation des Éléphants en Afrique Centrale, 2005 (Anon.)*
<http://www.iucn.org/themes/ssc/sgr/afesg/tools/indexfr.html>

² *Ivory Market in China: China Ivory Trade Survey Report (Rapport sur le commerce de l'ivoire en Chine), IFAW, juin 2006.*

document). Le total des saisies d'ivoire se monte à 34 108,5 kg³ plus 155 autres défenses (de poids non spécifié). Un rapport distribué à la session du SC54 en octobre 2006 signale en plus 5639 kg et 197 défenses confisqués lors de saisies plus petites,⁴ ce qui amène le total des saisies signalées en moins de deux ans à 39 747,5 kg et 352 défenses, pour une estimation globale de 41 043 kg⁵. C'est la plus grande quantité d'ivoire jamais signalée comme saisie durant toute période entre des CdP de la CITES depuis que les populations d'éléphants d'Afrique ont été inscrites à l'Annexe I en 1989. En prenant un poids moyen de 3,68 kg par défense⁶ et un nombre moyen de 1,88 défenses par éléphant⁷, ces saisies équivalent à 5932 éléphants morts. Si les autorités de lutte contre la fraude saisissent 15 % des cargaisons illégales d'ivoire (une estimation généreuse), ces chiffres indiquent que presque 274 tonnes d'ivoire ont été mises sur le commerce et qu'environ 39 550 éléphants (peut-être plus, si l'on tient compte du besoin d'alimenter les marchés domestiques) ont été victimes du braconnage depuis la CdP13.

11. Un rapport destiné à la CdP12 sur les données rassemblées par le programme ETIS déclarait que 150 pays étaient impliqués dans le commerce illicite de l'ivoire (CoP12 Doc. 34.1). L'analyse des données de saisie d'ivoire du programme ETIS a montré que le commerce illicite de l'ivoire était directement corrélé à la présence de marchés intérieurs de l'ivoire importants et non réglementés, qui témoignent d'un faible degré d'efforts de lutte contre la fraude. Lors de la CdP13, il a été rapporté que le commerce illicite de l'ivoire restait directement lié à la présence de ces marchés en Asie et en Afrique (CoP13 Doc. 29.2). De plus, le rapport ETIS déclarait que « dans une certaine mesure, de tels marchés sont devenus plus actifs depuis 1997 » (on notera que c'est l'année où trois populations d'éléphants d'Afrique ont été rétrogradées à l'Annexe II). Le rapport concluait notamment que « le Cameroun, la Chine, la République démocratique du Congo, l'Éthiopie, le Nigeria et la Thaïlande sont les pays les plus impliqués dans le commerce illicite de l'ivoire, et ce depuis la CdP12 ».
12. Lors de la CdP12, les données ETIS ont montré une tendance à la baisse des saisies d'ivoire de 1989 à 1994, suivie d'une période de stabilité entre 1994 et 1998 avant de repartir à la hausse de 1998 à 2002. Le rapport liait la tendance à la hausse à l'émergence d'une demande en ivoire en Chine plutôt qu'à la vente ponctuelle d'ivoire qui a eu lieu en 1999. Cette conclusion a été contestée par le directeur général exécutif de l'organe de gestion de la CITES en Chine qui a déclaré que de nombreuses personnes en Chine avaient mal compris la décision d'autoriser une vente ponctuelle d'ivoire et que la légalité apparente de l'ivoire en vente dans certains États de l'aire de répartition des éléphants donnait un signal erroné aux Chinois travaillant ou voyageant dans ces pays⁸. Lors de la CdP13, sur la base de plus de 1000 saisies d'ivoire supplémentaires signalées depuis la CdP12, l'analyse des données ETIS a montré une baisse de 1989 à 1994 suivie d'une augmentation progressive de 1995 à 2002 (les données de 2003 ont été considérées comme incomplètes). Cela « continu[ait] à confirmer les conclusions de l'analyse d'ETIS soumise à la CdP12 où la Chine était considérée comme le principal pays impliqué dans le commerce actuel de l'ivoire » (CoP13 Doc. 29.2).
13. La tendance à la hausse du commerce illicite de l'ivoire représente une menace évidente pour les populations d'éléphants, en particulier dans les régions très vulnérables au braconnage. La section 5 de la proposition CoP14 Prop. 6 présente des cas récents de braconnage massif en la République démocratique du Congo, en particulier dans les parcs nationaux de Salonga, Kahuzi Biega, Virunga et de la Garamba ainsi que dans la Réserve de faune à okapis. Un braconnage généralisé et incontrôlé a été signalé aux alentours et dans le parc national de Zakouma au Tchad, tandis qu'un récent recensement n'a trouvé aucun éléphant dans la Réserve de gibier de Sambisa au Nigeria (un site MIKE), où ces animaux avaient été victimes de braconnage massif dans les trois années précédant l'étude.

³ Il est à noter que les 7 tonnes d'ivoire vendu illégalement signalées au Zimbabwe en mai 2006 méritent de plus amples vérifications pour savoir si elles ont effectivement été saisies.

⁴ *Ivory Update*, compilé par Born Free Foundation et SSN pour la session SC54, 2-6 octobre 2006.

⁵ En prenant un poids moyen de 3,68 kg par défense (Hunter, N., Martin, E. and Milliken, T. *Determining the number of elephants required to supply current unregulated ivory markets in Africa and Asia*, *Pachyderm* n° 36, janvier-juin 2004).

⁶ *Ibid.*

⁷ Parker, I.S.C., and Martin, E.B. *How many elephants are killed for the ivory trade*, *Oryx* 16 (3): 235-239, 1982.

⁸ Chen Jianwei. *Lettre à TRAFFIC*, 14 octobre 2002.

14. Lors d'un symposium sur la conservation des éléphants qui s'est tenu à Accra, au Ghana, en août 2006⁹, les participants représentant les services de la faune sauvage ont signalé que le braconnage était la principale cause de déclin des éléphants en République centrafricaine, au Cameroun et en Éthiopie ainsi qu'une sérieuse menace dans le Parc national de Niokolo Koba au Sénégal, tout comme au Bénin et au Niger. Les mafias du braconnage représentent également un défi au Malawi. Au Libéria, depuis la fin de la guerre civile des braconniers sont apparemment de retour dans la brousse. Le braconnage est un problème confirmé dans les parcs nationaux de Kakoum et Mole au Ghana.
15. Le braconnage représente également une menace permanente en Afrique de l'Est. Au Kenya, malgré un réseau élaboré de lutte contre la fraude, il a été confirmé qu'un total de 212 éléphants ont été braconnés pour leur ivoire depuis la CdP13: 91 en 2004, 68 en 2005 et 53 de janvier à novembre 2006. Entre janvier 2004 et novembre 2006, ce sont au total 2180,65 kg d'ivoire et 55 pièces qui ont été saisis au Kenya. Rien qu'en 2006, jusqu'à septembre, il y a eu 54 saisies d'ivoire pour un total de 907,1 kg et 18 pièces. Depuis 2002, trois importantes saisies de cargaisons d'ivoire en provenance de République-Unie de Tanzanie ont été effectuées: plus de 5 tonnes en juillet 2006 à Taiwan, presque 2 tonnes à Hong Kong en octobre 2003, et 3,2 tonnes récupérées à Dar-es-Salaam en janvier 2002 (voir Annexe 2, tableau B de la proposition CoP14 Prop. 6).
16. Les éléphants de Zambie sont soumis à une forte pression par le braconnage. On pense que les 6 tonnes d'ivoire saisies aux Philippines en janvier 2006 provenaient de Zambie. Il a également été confirmé que ce pays était à l'origine des 6,5 tonnes d'ivoire expédiées d'Afrique du Sud et saisies à Singapour en 2002. Le même itinéraire aurait été utilisé 19 fois auparavant, impliquant entre 1994 et 2002 un total de 123,5 tonnes d'ivoire qui provenaient peut-être également de Zambie.¹⁰

Les marchés intérieurs de l'ivoire

17. Des marchés intérieurs de l'ivoire organisés à grande échelle et sans réglementation alimentent le commerce illicite et le braconnage et représentent un problème majeur pour la lutte contre la fraude. Selon le WWF et TRAFFIC, « les efforts pour la conservation des éléphants n'auront des résultats positifs que si ces marchés sont soit complètement fermés, soit strictement contrôlés par des autorités gouvernementales de régulation afin de respecter les exigences relatives au commerce interne de l'ivoire contenues dans la *Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)* »¹¹. Toutefois, malgré les efforts considérables du WWF et de TRAFFIC, on ne peut pas savoir clairement si des progrès réels ont été réalisés depuis l'adoption du Plan d'action pour le contrôle du commerce lors de la CdP13.
18. De plus, le commerce légal de produits en ivoire travaillé pour les marchés intérieurs et les souvenirs pour touristes (même s'il est bien réglementé) donne l'occasion de blanchir de grandes quantités d'ivoire illicite. La persistance de volumes importants d'ivoire « légal » sur le marché international du fait de nouvelles ventes de stocks d'ivoire brut et d'exemptions accordées pour le commerce de produits en ivoire provenant de Namibie et du Zimbabwe rend impossible une lutte efficace contre la fraude et alimente le blanchiment d'ivoire provenant du braconnage d'éléphants via ce marché.
19. Il existe des marchés de l'ivoire incontrôlés dans de nombreux pays consommateurs, y compris en Chine, le principal marché. La Chine et le Japon (importateurs potentiels des futures ventes de stocks) sont tous deux les destinations des principales cargaisons d'ivoire illicite et leurs contrôles intérieurs sont insuffisants pour empêcher le blanchiment d'ivoire illicite via le commerce légal.
20. Les marchés de l'ivoire illicite les plus importants et/ou présentant la croissance la plus rapide étaient signalés en 2004 dans les pays suivants: Cameroun, Nigeria, Côte d'Ivoire, Zimbabwe et Afrique du Sud pour le continent africain, Chine, Thaïlande, Japon, Indonésie, Myanmar (ex-Birmanie) et les États-Unis pour le reste du monde (SC50 Doc. 21.1)¹².

⁹ *Minutes du symposium sur la conservation de l'éléphant d'Afrique, Accra, Ghana, 22 – 24 août 2006.*

¹⁰ *Manning, I. Zambia Elephant Mayhem, African News Dimension, 22 Novembre 2006.*

¹¹ *WF / TRAFFIC, Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 53^e session du Comité permanent de la CITES le 27 juin 2005.*

¹² *Domestic ivory markets: Where they are and how they work; Document préparatoire pour la CdP13, TRAFFIC 2004.*

21. Les enquêtes sur les marchés de l'ivoire en Afrique et en Asie réalisées par Esmond Martin et Daniel Stiles entre 1999 et 2002 ont constaté que plus de 259 000 objets en ivoire étaient mis en vente dans 1591 boutiques et magasins de 28 pays visités, dont 61 % se trouvaient sur les marchés asiatiques et 30 % sur les marchés africains.¹³

Marchés intérieurs en Afrique

22. Parmi les pays dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe II, le Botswana ne possède aucun marché intérieur de l'ivoire légal (mis à part des autorisations ponctuelles de transfert de propriété). La Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe autorisent les ventes domestiques mais le contrôle de ces marchés intérieurs de l'ivoire est réputé problématique dans les trois pays.
23. Parmi les pays dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe I, un grand nombre possèdent encore des marchés intérieurs (certains sont réglementés, d'autres non). En outre, il existe encore de nombreux signalements d'un commerce international actif de l'ivoire, notamment en provenance d'Afrique centrale pour alimenter les marchés de l'ouest et du nord du continent.¹⁴
24. Apparemment, dans plusieurs pays d'Afrique occidentale et centrale, le commerce de l'ivoire brut est strictement contrôlé, du moins sur le papier, voire illégal dans certains cas, tandis que les ventes d'ivoire travaillé sont légales. Toutefois, la majeure partie de l'ivoire vendu dans ces pays semble provenir de sources illicites.
25. Dans leur enquête sur l'Afrique réalisée en 1999,¹⁵ Martin et Stiles ont découvert que les principaux acheteurs au détail d'ivoire sur ces marchés intérieurs africains étaient des visiteurs: touristes venus de France, d'Espagne et d'Italie, diplomates, militaires étrangers, personnel de l'ONU et des O.N.G. C'est à Abidjan en Côte d'Ivoire que l'on pouvait voir la plus grande quantité d'ivoire travaillé (plus de 20 000 objets), marché suivi de près par celui de Harare avec un peu moins de 20 000 objets. La demande était beaucoup plus importante au Caire (Égypte), à Lagos (Nigeria) et à Abidjan que partout ailleurs. D'autres rapports confirment toujours que les acheteurs d'ivoire en Afrique sont notamment des diplomates européens et asiatiques, des hommes d'affaires asiatiques, des militaires français, du personnel de l'ONU, des commerçants d'Afrique occidentale, des expatriés et des touristes venant d'Europe, d'Amérique et d'Asie, et que des quantités importantes d'ivoire travaillé sont achetées pour être revendues ailleurs.¹⁶
26. Une étude de suivi réalisée par TRAFFIC en 2002 dans trois pays d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Nigeria et Sénégal) a trouvé une situation sensiblement identique, qui s'était même apparemment dégradée dans deux de ces pays (Nigeria et Sénégal).¹⁷

Zimbabwe

27. Le Zimbabwe possède un large marché intérieur de l'ivoire. L'ivoire brut est vendu par la Direction des parcs nationaux et de la faune sauvage (Zimbabwe Parks and Wildlife Management Authority, ZPWMA) à des fabricants locaux d'objets en ivoire habilités. L'ivoire travaillé peut également être vendu légalement. Cependant, les indices prouvent que le Zimbabwe n'a pas réussi à contrôler son marché intérieur de l'ivoire.

¹³ *The Ivory Markets of Africa, Save the Elephants, 2000; The South and South East Asian Ivory Markets, Save the Elephants, 2002; et The Ivory Markets of East Asia, Save the Elephants, 2003.*

¹⁴ *Courouble, M., Hurst, F. and Milliken, T., More ivory than elephants: domestic ivory markets in three west African countries, TRAFFIC On-Line Report Series N° 8, décembre 2003 (résumé disponible en français). Martin, E. and Stiles, D., The ivory markets of Africa, Save the Elephants, 2000.*

¹⁵ *The Ivory Markets of Africa, Save the Elephants, 2000; The South and South East Asian Ivory Markets, Save the Elephants, 2002.*

¹⁶ *Martin, E., Large Quantities of Illegal Ivory for Sale in Sudan. Care for the Wild International 2005; WWF / TRAFFIC, Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 53^e session du Comité permanent de la CITES le 27 juin 2005; Courouble, M., Hurst, F. and Milliken, T., More ivory than elephants (supra note 14); Martin, E. and Stiles, D., The ivory markets of Africa, Save the Elephants, 2000. Stiles, D. and Martin, E.B., Status and trends of the ivory trade in Africa, 1989–1999. *Pachyderm* 30:24–36, 2001.*

¹⁷ *Courouble, M., Hurst, F. and Milliken, T., More ivory than elephants (supra note 14).*

28. La ZPWMA vend de l'ivoire à des marchands locaux habilités sous réserve que les objets sculptés soient vendus sur une base non commerciale. En 2002, des signes montraient que l'industrie locale de la sculpture avait progressé malgré le déclin du tourisme. Entre 1997, année où le Zimbabwe a obtenu une exemption pour l'exportation d'ivoire sculpté, et 2002, le nombre de sculpteurs déclarés au Zimbabwe est passé de 40 à 65 (Prop. 12.10). Cela représente une hausse de 62,5 % du nombre de sculpteurs enregistrés sur cette période, qui correspond probablement à une hausse similaire de la quantité d'ivoire travaillé proposée sur le marché intérieur.
29. En 2004, TRAFFIC a estimé que le suivi des marchés de détail au Zimbabwe et la lutte contre la fraude n'avaient qu'une efficacité partielle et que « une évaluation sérieuse du système de contrôle local était justifiée »¹⁸. Toutefois, aucune évaluation n'a été effectuée.
30. La section 6.4 de la proposition CoP14 Prop. 6 explique comment l'absence de contrôle correct sur ces marchés intérieurs de l'ivoire et comment la dégradation du respect de la loi et de l'ordre au Zimbabwe semblent avoir été exploitées par les trafiquants chinois pour permettre le commerce illicite de l'ivoire. Il existe également des preuves que de l'ivoire provenant de stocks gouvernementaux a été vendu en violation de la CITES. En juillet 2005, le journal *The Herald* a rapporté que la police avait découvert un stock de 72 défenses d'éléphants à Harare, dont 10 étaient des défenses enregistrées possédant des numéros de série officiels (c'est-à-dire achetées légalement dans les réserves d'ivoire de la ZPWMA). Les 62 autres étaient illégales et on pense qu'elles provenaient d'éléphants braconnés dans la vallée du Zambèze. Un ressortissant chinois a été arrêté ainsi que des citoyens zimbabwéens (dont un ancien député) suspectés de « faire partie d'un syndicat très élaboré impliqué dans l'exportation illicite d'ivoire vers des destinations inconnues »¹⁹. Lors de la session du SC54 en octobre 2006, le Secrétariat de la CITES a décrit l'incident comme « une sérieuse brèche » dans les contrôles internes du Zimbabwe, qui « pourrait avoir des implications si le Secrétariat devait évaluer l'aptitude du Zimbabwe à pratiquer le commerce international à l'avenir » (SC54 Doc. 26.1 Rev. 1). Une partie de l'ivoire avait apparemment été achetée par des négociants autorisés à des enchères locales et revendue en violation des contrôles sur le commerce intérieur de l'ivoire. Le Secrétariat avait des raisons de penser qu'il pourrait ne pas s'agir du premier incident. Le Zimbabwe a informé la SC54 que les ventes aux enchères d'ivoire avaient été suspendues. Cependant le problème n'a pas été résolu. Il a été décidé qu'une mission serait conduite au Zimbabwe par le Secrétariat et un rapport présenté à la CdP14 (Rapport Résumé SC54).
31. Comme signalé dans la section 6.2 de la proposition CoP14 Prop. 6, en août 2005 puis à nouveau en juillet 2006, la ZPWMA a suspendu les ventes d'ivoire à des marchands autorisés pour cause d'irrégularités et de problèmes de contrebande. Il est fait référence à la corruption du système commercial, au faible prix de l'ivoire appliqué par la ZPWMA et à la nécessité d'un système de suivi permettant de contrôler le marché intérieur. Un comité aurait été mis en place entre la ZPWMA et les marchands pour établir des directives réglementaires mais en août 2006, il ne s'était « pas encore réuni ».²⁰ En septembre/octobre 2006, on trouvait une abondance d'ivoire travaillé vendu aux touristes au Zimbabwe, malgré la suspension des ventes provenant des stocks du gouvernement. Une proportion notable des sculptures en vente était destinée au marché asiatique.
32. Comme signalé dans la section 6.4 de la proposition CoP14 Prop. 6, en mai 2006 la police zimbabwéenne a appréhendé des trafiquants chinois avec sept tonnes d'ivoire.²¹ Le *Sunday Times* a également rapporté²² que « [a]u cours des sept derniers mois, des marchands chinois ont acheté 30 tonnes d'ivoire à la Direction des parcs nationaux et de la faune sauvage du Zimbabwe (Zimbabwe Parks and Wildlife Management Authority, ZPWMA), ce qui représente les défenses de quelque 2250 éléphants ». La déclaration d'un garde-chasse était citée: « Non seulement ils ont épuisé les stocks du parc, mais maintenant ils braconnent des éléphants par-delà la frontière du Botswana et d'autres pays voisins pour répondre à la demande qui paraît insatiable. »

¹⁸ *Domestic ivory markets: Where they are and how they work; Document préparatoire pour la CdP13, TRAFFIC 2004.*

¹⁹ *Police Bust Illegal Ivory Trade, The Herald, 6 juillet 2005. Voir aussi Ivory Scam – Ex-MP Arrested, The Herald 26 juillet 2005.*

²⁰ *Meeting On Resumption of Ivory Trade Delayed, The Herald, 22 août 2006.*

²¹ *China's empire-builders sweep up African riches, The Sunday Times 16 juillet 2006.*

²² *Ibid*

33. On a également prétendu que des marchands chinois ont vendu d'énormes quantités de produits finis en ivoire via des sites Internet basés au Zimbabwe. Un ancien responsable de la ZPWMA a déclaré que ces marchands avaient vendu 30 tonnes de produits en ivoire tels que des hanko, des cure-dents et des baguettes via des sites Internet sur lesquels des personnes habitant en Chine pouvaient commander des objets personnalisés qui leur étaient ensuite expédiés du Zimbabwe par courrier. Il était entendu que l'ivoire avait été acheté légalement sur le marché intérieur.²³

Botswana

34. Le Botswana possède un marché intérieur de l'ivoire illicite très réduit.²⁴ En septembre 2006, on a découvert que de l'ivoire était disponible chez un vendeur de souvenirs zimbabwéen à Francistown qui déclarait que les sculptures en ivoire provenaient du Zimbabwe et étaient acheminées depuis la plus proche frontière par la route.²⁵

Namibie

35. La Namibie est autorisée à exporter « des ekipas marqués et certifiés individuellement, sertis dans des bijoux finis, à des fins non commerciales ». Lors de la CdP13, le ministère de l'environnement et du tourisme (MET) a défini le système de contrôle qu'il mettrait en place, avec notamment un marquage permettant de rendre les pièces identifiables sans équivoque et la fourniture d'un certificat sur papier sécurisé pour chaque article.²⁶ Deux ans plus tard, ce système n'a toujours pas été mis en oeuvre.
36. En relation avec les contrôles sur le commerce de l'ivoire travaillé, la proposition CoP13 Prop. 7 déclare: « La possession, la transformation et le commerce de tous les spécimens d'éléphants sont réglementés en Namibie. Les personnes ou les sociétés souhaitant fabriquer ou commercialiser des articles d'éléphant en ivoire travaillé [sic] doivent être enregistrées auprès de l'organe de gestion et doivent tenir un registre complet des stocks, de la transformation et du commerce conformément à la législation nationale et à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12). » Les mêmes dispositions s'appliquent aux articles en peau, en cuir et en poil d'éléphant (CoP13 Prop. 7). Cependant, ces contrôles ne sont pas correctement mis en oeuvre.
37. Comme signalé dans la section 6.4 de la proposition CoP14 Prop. 6, une récente enquête sur les détaillants et les marchés de rue réalisée en Namibie en août 2006 a révélé un marché intérieur de l'ivoire incontrôlé, avec un marché incontrôlé des ekipas qui semble avoir été alimenté par la proposition de la Namibie à la CITES en 2004.²⁷ Lors d'entretiens avec des bijoutiers et des marchands à l'étal, aucun indice n'a suggéré qu'un système d'enregistrement des fabricants et des commerçants ait été correctement mis en oeuvre (un seul bijoutier a fait part d'une forme de contact proactif de la part du gouvernement concernant un programme d'enregistrement). Aucune bijouterie vendant des ekipas n'affichait de signe qu'elle y était autorisée. Certains détaillants avaient entendu parler d'une proposition de programme mais ont déclaré qu'il n'avait pas été mis en oeuvre. Lorsqu'ils ont été interrogés sur les conditions d'exportation, plusieurs bijoutiers / vendeurs nous ont conseillé d'emporter, de dissimuler ou de sortir en fraude les ekipas du pays. Aucun permis d'exportation n'a été proposé (ou présenté lorsqu'il a été spécifiquement demandé).²⁸
38. Selon Reeve et Pope (2006),²⁹ parmi les ekipas en vente, 65 % au moins étaient neufs; dans de nombreux cas, il était difficile d'être certain que les 35 % qui avaient l'air ancien l'étaient réellement. Apparemment, les sculpteurs fabriquent de faux anciens ekipas. Les véritables ekipas namibiens antiques font presque tous partie de collections privées à l'étranger ou en Namibie; les véritables

²³ *Elephant Management and Ivory trade in Zimbabwe. Rapport non publié, anon, novembre 2006*

²⁴ *Domestic ivory markets: Where they are and how they work; Document préparatoire pour la CdP13, TRAFFIC 2004. Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa. Rapport non publié, anon, novembre 2006.*

²⁵ *Elephant Management and Ivory trade in Zimbabwe. Rapport non publié, anon, novembre 2006*

²⁶ *Control system for worked ivory in Namibia, CoP13 Inf. 33, Ministry of Environment and Tourism, octobre 2004.*

²⁷ *Reeve, R. and Pope, S., Elephants and Ivory Trade in Namibia, rapport non publié, 2006.*

²⁸ *Ibid*

²⁹ *Ibid*

ekipas antiques disponibles actuellement sur le marché proviennent probablement du sud de l'Angola. L'origine des ekipas neufs et des faux ekipas anciens en vente est inconnue. De nombreux commerçants ont indiqué qu'ils venaient du nord de la Namibie, mais certains ont cité en proportions variables l'Angola, le Congo et la Zambie comme pays d'origine des ekipas.

39. Comme signalé dans la section 6.4 de la proposition CoP14 Prop. 6, outre les ekipas en vente, d'autres objets en ivoire sculpté ont été vus en vente dans des boutiques d'artisanat et sur les marchés de rue de Windhoek et Okahandja. Ces objets comprenaient des colliers en perles d'ivoire, des bracelets, des coupe-papier, des animaux sculptés, des pendentifs, des anneaux, des hanko (sceaux) vierges en ivoire ainsi que de gros morceaux de défenses gravés. Il a été signalé que l'unité namibienne pour les ressources protégées (Protected Resources Unit) effectuait à l'occasion des descentes sur les marchés d'Okahandja, mais celles-ci ne semblent pas avoir eu d'effet dissuasif.³⁰
40. De par l'absence de contrôle de son marché intérieur, la Namibie ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP12) concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire à plusieurs égards:
- a) l'absence de mise en oeuvre correcte d'un système d'enregistrement pour « tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants travaillant avec des produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé »;
 - b) l'absence d'une « procédure nationale, en particulier chez les détaillants, informant les touristes et autres étrangers qu'ils ne doivent pas acheter de l'ivoire lorsqu'il leur est interdit de l'importer dans leur propre pays »; et
 - c) l'absence « d'un système complet, à l'efficacité démontrable, pour le signalement et la lutte contre la fraude concernant l'ivoire travaillé » permettant de suivre les flux d'ivoire à l'intérieur du pays.

Afrique du Sud

41. L'Afrique du Sud possède un marché intérieur de l'ivoire légal actif. L'ivoire brut provenant des stocks du Parc national Kruger est vendu localement de manière occasionnelle.³¹ Bien que des permis soient nécessaires pour la possession et la vente d'ivoire brut, le système de permis n'est pas uniforme entre toutes les provinces. En outre, le fait que des permis ne soient pas exigés pour la vente et la possession d'ivoire travaillé dans au moins trois provinces (Gauteng, Nord-Ouest et État libre) favorise potentiellement le blanchiment d'ivoire sculpté importé illégalement d'ailleurs en Afrique.³² Plusieurs sources rapportent que de l'ivoire provenant d'autres pays d'Afrique est vendu sur les marchés de souvenirs.³³ Selon un responsable provincial des permis, l'ivoire sculpté arrive du Zimbabwe par la route et est vendu sur les marchés aux puces.³⁴
42. Il est impossible d'effectuer une évaluation nationale ou de contrôler l'intégralité du marché intérieur de l'ivoire légal car:
- a) Les permis de possession et de vente d'ivoire brut sont émis et enregistrés par chacune des neuf autorités provinciales et ces données ne sont pas centralisées au niveau national. Il n'y a donc aucune vue d'ensemble au niveau national du commerce de l'ivoire brut.

³⁰ *Ibid*

³¹ *Martin, E. and Stiles, D., The ivory markets of Africa, Save the Elephants, 2000.*

³² *Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa. Rapport non publié, anon, novembre 2006*

³³ *Ibid; TRAFFIC 2004. Domestic ivory markets: Where they are and how they work; Document préparatoire pour la CdP13.*

³⁴ *Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa. Rapport non publié, anon, novembre 2006.*

- b) Bien que toutes les provinces exigent des permis pour la possession et la vente d'ivoire brut, elles n'exigent pas toutes de permis pour la vente et la possession d'ivoire travaillé. Il est donc impossible de contrôler parfaitement l'intégralité du commerce intérieur légal de l'ivoire travaillé.

Angola

43. Dans la capitale de l'Angola, Luanda, le commerce de l'ivoire a rapidement progressé entre 2004 et 2005, des résidents locaux estimant que le marché de l'ivoire avait doublé pendant cette période.³⁵ Plus de 1,5 tonnes de produits en ivoire travaillé ont été découvertes lors d'une enquête en 2005,³⁶ le commerce étant probablement alimenté illégalement depuis des pays étrangers tels que le Congo et la République démocratique du Congo. Comme dans de nombreux autres pays, les principaux acheteurs sont des étrangers, venant notamment des États-Unis, d'Europe, et d'Asie orientale.³⁷
44. En 2005, des chercheurs de TRAFFIC ont remarqué toute une gamme de produits en ivoire vendus dans les boutiques de souvenirs de la zone duty-free à l'aéroport international de Luanda.³⁸

Soudan

45. Le marché de l'ivoire de la région de Khartoum au Soudan fait état d'une croissance récente qui en a fait l'un des plus gros du monde. L'ivoire proviendrait de nouvelles défenses prélevées sur des éléphants braconnés principalement au Soudan et en République démocratique du Congo, mais aussi en République centrafricaine et au Kenya. Les braconniers soudanais auraient décimé les éléphants dans l'est de la République centrafricaine et dans le nord de la République démocratique du Congo. On pense qu'environ trois quarts des acheteurs sont des ressortissants chinois. Les prix auraient plus que triplé entre 1997 et 2005.³⁹ Selon le Secrétariat, les autorités soudanaises ont apparemment effectué récemment des saisies d'ivoire, même si celles-ci n'ont pas été signalées à ETIS. En juin 2006, le Secrétariat et TRAFFIC ont visité des marchés de Khartoum et de Omdurman pour enquêter sur la disponibilité de l'ivoire et d'autres produits dérivés de la faune sauvage et ont rencontré des commerçants qui avaient déclaré d'importants stocks d'ivoire auprès du gouvernement [SC54 Doc. 26.1 (Rev. 1)], mais leur découverte n'ont pas fait l'objet d'un rapport.

Égypte

46. Bien que l'Égypte ne soit plus un pays de l'aire de répartition des éléphants depuis très longtemps, elle héberge toujours l'un des principaux marchés intérieurs de l'ivoire d'Afrique. Une enquête réalisée par TRAFFIC en mars/avril 2005 a découvert 130 boutiques de détail qui vendaient 10 709 produits en ivoire dans tout le pays.⁴⁰ La presque totalité du commerce de l'ivoire en Égypte porte sur des produits qui ont été produits localement à une période récente.⁴¹
47. Bien que l'enquête de TRAFFIC réalisée en 2005 ait constaté une réduction globale d'environ 15-20 % du nombre de magasins de détail vendant de l'ivoire par rapport à 1998,⁴² cette tendance pourrait être en train de s'inverser. Du fait que le commerce égyptien est historiquement lié au Soudan (on estime que 80 % de l'ivoire d'Égypte provient du Soudan [SC 54 Doc.26.1 Rev. 1]), la croissance du marché soudanais a récemment commencé à se faire sentir sur le marché intérieur

³⁵ WWF / TRAFFIC, *Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 53^e session du Comité permanent de la CITES le 27 juin 2005.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Milliken, T., Pole, A. and Huongo, A. *No Peace for Elephants: Unregulated Domestic Ivory Markets in Angola and Mozambique.* TRAFFIC International, UK, 2006.

³⁸ WWF / TRAFFIC, *Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 53^e session du Comité permanent de la CITES le 27 juin 2005.*

³⁹ Martin, E., *Large Quantities of Illegal Ivory for Sale in Sudan.* Care for the Wild International, 2005.

⁴⁰ WWF / TRAFFIC, *Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 53^e session du Comité permanent de la CITES le 27 juin 2005.*

⁴¹ Martin, E. and Milliken, T. *No Oasis: the Egyptian Ivory Trade in 2005.* TRAFFIC International, 2005.

⁴² *Ibid*

égyptien.⁴³ En 2005, les prix de détail constatés pour l'ivoire travaillé en Égypte étaient deux à quatre fois plus élevés que fin 1998,⁴⁴ ce qui incite encore plus les personnes impliquées dans le commerce de l'ivoire à étendre le marché intérieur.

48. Les principaux acheteurs de produits en ivoire sur le marché égyptien seraient les touristes d'Italie et d'Espagne, suivis par ceux de France et de pays d'Amérique latine non spécifiés.⁴⁵

Ethiopie

49. Jusqu'en 2004, la capitale de l'Éthiopie, Addis-Abeba, possédait l'un des plus grands marchés intérieurs de l'ivoire non réglementés d'Afrique.⁴⁶ Une enquête de marché réalisée par TRAFFIC en 2004 a découvert que plus de 50 % des magasins de détail étudiés vendaient de l'ivoire (au total, 3557 produits en ivoire vendus).⁴⁷

50. Suite à un programme de formation organisé par TRAFFIC en 2004, plus de 200 fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude ont effectué une descente dans 66 magasins de détail dans et autour d'Addis-Abeba en janvier 2005, où ils ont saisi d'importants volumes de produits en ivoire. En mars 2005, TRAFFIC a réalisé une nouvelle enquête et n'a découvert que 5 magasins, sur les 82 visités, vendant toujours de l'ivoire.⁴⁸ Cela représente une importante réduction du volume du commerce de l'ivoire en Éthiopie et montre tant l'efficacité d'authentiques efforts de lutte contre la fraude que l'importance de poursuivre ces efforts sur une base régulière.

Mozambique

51. Le Mozambique possède l'un des plus grands marchés intérieurs de l'ivoire non réglementés d'Afrique australe. En outre, ce marché est en forte progression avec cinq fois plus de produits en ivoire en vente en 2005 qu'en 2002 (en juin 2005, on a trouvé 3254 objets ouvertement proposés à la vente à Maputo en cinq heures d'enquête).⁴⁹ L'ivoire travaillé est toujours disponible dans les terminaux internationaux des aéroports du Mozambique.⁵⁰

République démocratique du Congo

52. Apparemment, le commerce intérieur d'ivoire brut et travaillé est toujours légal en République démocratique du Congo.⁵¹ De fait, on trouve toujours de l'ivoire travaillé dans les terminaux internationaux des aéroports.⁵² Cependant les contrôles intérieurs sont clairement insuffisants, car la République démocratique du Congo semble être l'une des principales sources d'ivoire illégalement importé dans d'autres pays.

Marchés intérieurs en Asie

53. Dans une enquête réalisée en 2002, Martin et Stiles ont conclu qu'aucun des pays parmi les pays inspectés en Asie du Sud et du Sud-Est n'assurait un contrôle légal correct du commerce de l'ivoire au sein de ses frontières et que les gouvernements d'Asie orientale devaient faire beaucoup plus

⁴³ Voir WWF / TRAFFIC, *Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 53^e session du Comité permanent de la CITES le 27 juin 2005*.

⁴⁴ Martin, E. and Milliken, T. *No Oasis: the Egyptian Ivory Trade in 2005*. TRAFFIC International, 2005.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ WWF / TRAFFIC, *Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 53^e session du Comité permanent de la CITES le 27 juin 2005*.

⁴⁷ *Ibid*

⁴⁸ *Ibid*

⁴⁹ *Ibid*

⁵⁰ TRAFFIC / WWF, *Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 54^e session du Comité permanent de la CITES, le 29 septembre 2005*

⁵¹ Martin, E. and Stiles, D., *The ivory markets of Africa, Save the Elephants, 2000*.

⁵² TRAFFIC / WWF, *Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 54^e session du Comité permanent de la CITES, le 29 septembre 2005*

d'efforts pour contrôler ce commerce. Cela représente une source d'inquiétude pour les États de l'aire de répartition africains car la majorité de l'ivoire présent sur les marchés intérieurs asiatiques provient d'éléphants d'Afrique.

Thaïlande

54. La Thaïlande possède le plus grand marché de détail de souvenirs en ivoire du Sud et du Sud-Est de l'Asie avec plus de 80 % de l'ivoire en vente.⁵³ Une enquête réalisée en février/mars 2001 indiquait qu'à cette époque, la Thaïlande proposait peut-être plus d'ivoire à la vente que tout autre pays du monde. Cette enquête a également mis en évidence une solide industrie de la sculpture de l'ivoire.⁵⁴
55. Une étude réalisée en avril 2005 a trouvé de l'ivoire en vente sur 10 des 25 sites visités sur les marchés de Bangkok. Parmi les 10 magasins de souvenirs et bijouteries vendant de l'ivoire, deux étaient apparemment des établissements gouvernementaux.⁵⁵ Le commerce de l'ivoire en Thaïlande est apparemment reparti à la hausse en 2006 (avec 7230 objets en vente recensés lors de contrôles ponctuels aléatoires effectués à Bangkok en juin et en mars 2006). On a trouvé de l'ivoire en vente dans des grands hôtels et d'importantes galeries marchandes touristiques.⁵⁶
56. La Thaïlande autorise le commerce d'ivoire dérivé d'animaux captifs. Cela complique la lutte contre la fraude telle qu'elle est mandatée par la CITES et facilite le commerce illicite de l'ivoire car on pense que la plupart des produits en ivoire du pays proviennent en fait d'éléphants d'Afrique.⁵⁷ Tandis que les importations illicites à Bangkok proviennent principalement d'Afrique, du côté thaïlandais de la ville frontalière de Mai Sai, l'ivoire a été signalé en provenance d'éléphants d'Asie du Myanmar (446 objets en ivoire ont été recensés dans 8 boutiques).⁵⁸ Les principaux clients pour les objets en ivoire de Thaïlande et du Vietnam sont des touristes et des hommes d'affaires venant des États Membres de l'Union Européenne (en particulier de France, d'Allemagne et d'Italie) ainsi que du Japon, de Taiwan, de Thaïlande, de Singapour, de Chine et des États-Unis.⁵⁹
57. Dans le document SC54 26.1, le Secrétariat signalait que « relativement peu de progrès ont été faits dans l'amendement des contrôles internes de la Thaïlande », et ce malgré les efforts répétés de TRAFFIC et du WWF pour impliquer les autorités.⁶⁰

Chine

58. La dernière enquête réalisée en Asie orientale a montré que Hong Kong possédait la plus grande quantité d'ivoire en vente, suivie par la Chine et le Japon, tandis que la plus grande quantité d'ivoire travaillé d'origine étrangère venait de Chine.⁶¹ Les principaux acheteurs étaient des Chinois de diverses nationalités ainsi que des Japonais. L'enquête a également montré que la Chine était probablement le seul pays d'Asie orientale où le nombre de détaillants vendant de l'ivoire travaillé a augmenté depuis 1990.⁶²
59. La Chine est devenue le principal centre de fabrication de produits en ivoire pour toute l'Asie, dépassant Hong Kong et le Japon. Il s'avère également qu'elle a la première industrie illégale de

⁵³ *Martin, E. and Stiles, D., The South and Southeast Asian Ivory Markets. Save the Elephants, 2002.*

⁵⁴ *WWF / TRAFFIC, Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 53^e session du Comité permanent de la CITES le 27 juin 2005.*

⁵⁵ *Ibid*

⁵⁶ *TRAFFIC / WWF, Rapport conjoint pour la 54^e session du Comité permanent de la CITES, le 29 septembre 2006*

⁵⁷ *WWF / TRAFFIC, Rapport conjoint sur le commerce intérieur de l'ivoire pour la 53^e session du Comité permanent de la CITES le 27 juin 2005.*

⁵⁸ *TRAFFIC / WWF, Rapport conjoint pour la 54^e session du Comité permanent de la CITES, le 29 septembre 2006.*

⁵⁹ *Martin, E. and Stiles, D., The South and Southeast Asian Ivory Markets. Save the Elephants, 2002.*

⁶⁰ *TRAFFIC / WWF, Rapport conjoint pour la 54^e session du Comité permanent de la CITES, le 29 septembre 2006.*

⁶¹ *Martin, E. and Stiles, D., The Ivory markets of Africa, Save the Elephants, 2003.*

⁶² *Ibid*

l'ivoire en Asie orientale et qu'elle était la principale destination de l'ivoire illicite africain en 2002.⁶³ « Des réseaux de contrebandiers, impliquant fréquemment des hommes d'affaires de Hong Kong, importent l'ivoire d'Afrique, le traitent et le réexportent via Hong Kong et Macao vers l'Europe, le Japon, l'Amérique du Nord, Singapour et la Thaïlande (l'ordre d'importance étant inconnu) ». ⁶⁴ Selon un rapport de l'Agence d'enquête environnementale (EIA) et la Société indienne de protection de la faune sauvage (WPSI), le commerce de l'ivoire est également florissant dans la région autonome chinoise du Tibet.⁶⁵ Le rapport établissait qu'il existait « de graves insuffisances dans les contrôles actuels du commerce intérieur et une absence notable de lutte contre la fraude. Les constatations montrent aussi que les contrôles actuels du commerce intérieur en Chine ne sont pas encore assez solides pour empêcher l'ivoire illicite d'être blanchi sur les marchés intérieurs légaux. »

60. L'ivoire était en vente libre en Chine jusqu'en 2004, époque à laquelle un système d'enregistrement a été mis en place. Cependant, comme indiqué dans la section 8.3.2 de la proposition CoP14 Prop. 6, une enquête réalisée en mai et en juin 2006 a montré que les commerçants non enregistrés, illicites, restent plus nombreux que les commerçants enregistrés. Une enquête portant sur 9 villes de Chine a constaté que 88 % des marchands d'ivoire participaient à un marché noir de l'ivoire. De plus, presque un tiers des commerçants enregistrés inspectés ne respectaient pas les réglementations intérieures chinoises relatives au commerce de l'ivoire. On a également constaté que des détaillants enregistrés possédaient des usines de sculpture illégales et que plusieurs fabricants enregistrés vendaient des produits en ivoire à des trafiquants. Certaines usines ne respectaient pas l'exigence selon laquelle des produits en ivoire fabriqués à partir d'ivoire brut enregistré doivent également être enregistrés et vendus accompagnés d'un certificat, ce qui empêche de contrôler efficacement la chaîne de production de la défense jusqu'à la sculpture et qui facilite le blanchiment de produits illicites. Le fait que des produits en ivoire sculpté ne possèdent pas un marquage individuel crée une lacune importante.
61. La section 8.3.2 de la proposition CoP14 Prop. 6 explique comment un fabricant d'ivoire enregistré et son magasin de détail associé proposaient des produits en ivoire sur le marché international via un site Internet en anglais et en chinois. On a signalé que des commerçants enregistrés affirmaient aux clients étrangers qu'ils pouvaient emporter les produits en ivoire chez eux. Des vendeurs illicites proposaient également d'expédier l'ivoire à l'étranger.
62. La Chine ne respecte pas toutes les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) qui demande, entre autres, de s'assurer que l'ivoire acquis légalement ne soit pas réexporté et que tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce d'ivoire brut ou travaillé soient enregistrés. Bien que la Chine ait fait des progrès louables dans la lutte contre la fraude, on peut se demander si, étant donné la taille du marché de l'ivoire licite et illicite en Chine, il est possible à long terme de mettre en place des contrôles adéquats pour surveiller le commerce de l'ivoire et lutter contre la fraude.
63. Dans le rapport de sa mission technique 2005, le Secrétariat de la CITES identifiait la Chine comme la principale source d'influence sur la tendance à la hausse du commerce illicite de l'ivoire depuis 1995 (SC53 Doc. 20.1 - Annexe). D'après les faits et les renseignements disponibles, des citoyens chinois établis en Afrique participent au commerce illicite (SC 54 Doc.26.1 Rev. 1). Le tableau de l'annexe 1 montre que depuis la CdP13, 6,2 tonnes d'ivoire illicite ont été saisies en Chine et à Hong Kong (plus 5,2 tonnes saisies à Taiwan). Une tonne supplémentaire a été saisie au Zimbabwe (provenant partiellement des stocks du gouvernement), qui aurait été à destination de la Chine, tandis que des trafiquants chinois auraient été appréhendés au Zimbabwe avec un autre chargement de 7 tonnes; la Chine est également désignée comme une destination pour l'ivoire illicite passé en contrebande via l'Afrique du Sud.
64. Lors de la CdP12 en 2002, l'organe de gestion de la Chine a indiqué que presque 30 tonnes d'ivoire avaient été saisies en Chine entre 1996 et 2001. Quatre des 31 saisies dont le pays d'exportation était connu provenaient d'Afrique du Sud, quatre de Namibie et une du Zimbabwe.

⁶³ *Ibid*

⁶⁴ *Ibid*

⁶⁵ *Rapport de l'EIA pour la 54^e session du comité permanent de la CITES concernant le point n°26.1 de l'ordre du jour, octobre 2006.*

65. Les prix de l'ivoire brut ont baissé entre 1989 et 2002, passant de 261-464 USD/kg au moment de l'interdiction du commerce de l'ivoire à 120-170 USD en 2002 à Pékin et 200 USD à Hong Kong.⁶⁶ En 2004, les prix étaient remontés à 200-320 USD/kg à Hong Kong, 250 USD à Macao et 318 USD à Fuzhou.⁶⁷ Cependant, en 2006 les prix de l'ivoire brut avaient plus que triplé en Chine pour atteindre 560-750 USD/kg. Ce prix a été confirmé par des vendeurs arrêtés lors d'une récente saisie d'ivoire à Guangzhou.⁶⁸ Non seulement cette progression illustre une forte hausse de la demande, mais surtout elle agit comme une forte incitation à la poursuite du commerce illicite de l'ivoire et du braconnage.
66. La Chine a demandé à être désignée comme « partenaire commercial pour l'ivoire » aux termes de la CITES. En conséquence, le Secrétariat a mené une mission technique pour étudier le marché intérieur de la Chine. Bien que les résultats soient généralement favorables, l'enquête a également montré qu'un certain nombre de domaines devaient être améliorés. Le rapport de la mission technique constatait que des établissements illicites de transformation et de vente au détail continuaient à fonctionner en Chine. Le rapport recommandait que « les autorités fassent tout leur possible pour contacter ces établissements et soit engager des actions de lutte contre la fraude appropriées à leur encontre, soit les amener à se mettre en conformité avec les systèmes de contrôle légal ».⁶⁹

Japon

67. Tout comme la Chine, le Japon reste une importante destination de l'ivoire exporté en contrebande d'Afrique (rapport ETIS, CoP13 Doc. 29.2 - Annexe). Le rapport du Secrétariat suite à sa mission de vérification au Japon en 2006 (SC54 Doc.26.1 Rev. 1 - Annexe) montre que le processus d'enregistrement du Japon est incomplet et que des objets en ivoire non enregistrés sont toujours en vente tandis que certains marchands ne sont toujours pas au courant de l'obligation d'enregistrement. Une enquête réalisée en 2005 a montré que plus de 40 % des détaillants en ivoire de Tokyo et d'Osaka n'étaient toujours pas enregistrés; il n'y a eu aucun changement significatif depuis les précédentes enquêtes de 2002 et 2003.⁷⁰
68. La loi en vigueur au Japon ne prévoit aucun système de marquage des défenses entières enregistrées.⁷¹ Sans ce système, il est possible d'enregistrer deux fois la même défense, ce qui produit des fiches d'enregistrement supplémentaires qui, « une fois obtenues, peuvent être utilisées pour de l'ivoire qu'il est impossible d'enregistrer légalement (contrebande) ». ⁷² De plus, les demandes d'enregistrement de défenses entières ne sont examinées que sur le papier, et aucune procédure ne prévoit d'examiner réellement les défenses entières physiquement ou de demander un rapport à d'autres parties concernées.⁷³
69. La possession de toute autre forme d'ivoire (autre que les défenses entières), que ce soit à des fins commerciales ou autres, n'est pas réglementée. Les morceaux d'ivoire brut découpé ne sont également réglementés par aucun programme d'enregistrement.⁷⁴ Ce point a été identifié comme une lacune importante.
70. En ce qui concerne l'ivoire travaillé, le système de signalement et de lutte contre la fraude est inefficace car il dépend fortement du respect volontaire de la loi par les marchands d'ivoire, plutôt que d'un contrôle statutaire et d'une lutte contre la fraude proactive avec des inspections régulières et l'application d'amendes.

⁶⁶ Martin, E. and Stiles, D., *The ivory markets of Africa, Save the Elephants*, 2003.

⁶⁷ Martin, E. 2006. *Are we winning the case for ivory substitutes in China?* *Pachyderm* n° 40, jan-juin 2006.

⁶⁸ *Ivory Market in China: China Ivory Trade Survey Report (Rapport sur le commerce de l'ivoire en Chine)*, IFAW, juin 2006.

⁶⁹ Voir *TRAFFIC / WWF 2006, Rapport conjoint 54^e session du Comité permanent de la CITES*, le 29 septembre 2006.

⁷⁰ Sakamoto, M., *Control of internal ivory trade in Japan - Compliance with Resolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)*, JWCS, 2006.

⁷¹ *Ibid*

⁷² *Ibid*

⁷³ *Ibid*

⁷⁴ *Ibid*

71. Le blanchiment d'ivoire obtenu illégalement via le système existant est tout à fait possible car les contrôles actuels ne peuvent pas « suivre les flux d'ivoire au sein de l'État » comme le demande la résolution Conf. 10.10 (Rev.CoP12): le niveau des stocks de défenses entières est inconnu, il existe des systèmes réglementaires séparés sans aucun lien pour les défenses entières et les morceaux découpés, le marquage des pièces découpées et des produits finis en ivoire n'est pas obligatoire, enfin, il est impossible de vérifier que les registres de transactions correspondent aux objets effectivement vendus.⁷⁵ De plus, les produits finis autres que les *hanko*, par exemple les ornements, les accessoires ou les instruments de musique, ne sont pas réglementés, même si le commerce de ces produits autres que les *hanko* constitue plus de 90 % du poids de l'ivoire sur le marché.⁷⁶ TRAFFIC a signalé lors de la session du SC54 que la base de données japonaise, qui est censée permettre le suivi des flux d'ivoire et détecter toute transaction entre des individus et des sociétés non enregistrés, est toujours en cours de développement et pourrait ne pas être terminée avant un ou deux ans.
72. L'ivoire brut constituant des possessions personnelles n'a pas besoin d'être enregistré. Cependant, le Secrétariat a signalé que plusieurs défenses auparavant détenues par des particuliers à des fins non commerciales ont fini dans le circuit commercial. Certaines de ces défenses proviennent même de sources dont la possession de l'ivoire brut en question était strictement commerciale par nature, par exemple qui les utilisaient comme garantie de prêts et d'hypothèques (SC54 Doc.26.1 Rev. 1 - Annexe). Selon TRAFFIC et le WWF, ce fait remet en question le respect par la législation japonaise de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) qui demande « des contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire ». De plus cette procédure permettant à des stocks d'ivoire brut non enregistrés d'être enregistrés n'est pas claire et doit être précisée pour s'assurer que les stocks d'ivoire provenant de sources illégales n'entrent pas dans le système légal au Japon.⁷⁷
73. Finalement, l'application des réglementations existantes est handicapée par le fait qu'une violation des exigences de tenue de registres n'entraîne pas de peines criminelles, ce qui empêche la police d'intervenir et complique les enquêtes sur la contrebande. En fait, la législation japonaise empêche les autorités chargées de surveiller le respect du système de tenue de registres de communiquer les informations obtenues lors des opérations de vérification aux autorités de lutte contre la fraude telles que la police des douanes.⁷⁸
74. Il est difficile de faire autre chose que de conclure que les contrôles actuels au Japon sont incapables d'empêcher l'ivoire illicite de pénétrer sur le marché légal par les lacunes existantes. Une grande partie du système japonais repose sur la coopération volontaire des commerçants plutôt que sur des obligations légales. Il existe également des signes évidents que le système de contrôle n'est pas complètement mis en oeuvre ou appliqué.⁷⁹

Autres marchés intérieurs

75. Les problèmes du commerce illicite de l'ivoire et des marchés intérieurs ne sont pas limités à l'Afrique et l'Asie. Une enquête réalisée en 2004 a trouvé plus de 27 000 produits en ivoire vendus dans cinq pays européens visités: la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni. Bien que le commerce de l'ivoire ait diminué en Europe depuis 1989, les enquêteurs ont considéré que les marchés existants en Allemagne et au Royaume-Uni rivalisaient d'importance avec ceux d'Asie orientale. La France, pour sa part, représentait le troisième marché d'Europe.⁸⁰

⁷⁵ *Business as Usual. A review of the regulatory systems in Japan to control domestic trade in elephant ivory.* IFAW, septembre 2006.

⁷⁶ *Sakamoto, M., Black and Grey – Illegal Ivory in Japanese Markets (seconde édition).* JWCS et IFAW, 2004.

⁷⁷ *TRAFFIC / WWF, Rapport conjoint pour la 54^e session du Comité permanent de la CITES, le 29 septembre 2006.*

⁷⁸ *Sakamoto, M., Control of internal ivory trade in Japan - Compliance with Resolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12),* JWCS, 2006.

⁷⁹ *Japan's Domestic Ivory trade Controls Re-examined.* IFAW, octobre 2006.

⁸⁰ *Stiles, D. and Martin, E., Agony and Ivory, BBC Wildlife (vol. 23, n° 12), novembre 2005; Zoe Murphy, Europe is fuelling ivory trade, BBC News, 28 septembre 2005.*

76. L'UE interdit l'importation commerciale d'ivoire sauf pour les antiquités en ivoire (c'est-à-dire les objets fabriqués avant le 1^{er} juin 1947).⁸¹ Cependant, les enquêteurs ont découvert « de sérieuses faiblesses dans le contrôle gouvernemental des marchés de l'ivoire et dans le respect par les vendeurs des lois mettant en application les dispositions de la CITES ». ⁸² Il s'est avéré qu'une grande partie de l'ivoire travaillé vendu en Europe n'avait pas de documentation adéquate.⁸³ De nombreux produits en ivoire présentés comme des antiquités semblaient faux. Les enquêtes ont révélé que de nombreux sculpteurs asiatiques sont capables de créer un aspect « antique » à l'aide de produits chimiques ou de fumée.⁸⁴
77. En outre, Internet est utilisé pour organiser le commerce international de l'ivoire alors qu'il existe peu de mesures de lutte contre la fraude. Un suivi systématique par IFAW a découvert en moyenne plus de 2000 objets en ivoire mis en vente pour la première fois chaque semaine; nombre d'entre eux avaient l'air parfaitement neufs et aucune preuve n'accompagnait les objets concernés pour justifier leur âge.⁸⁵

Plan d'action pour le contrôle du commerce d'ivoire d'éléphant d'Afrique

78. À la CdP13, les Parties ont adopté un Plan d'action pour le contrôle du commerce d'ivoire d'éléphant d'Afrique (voir Annexe 2).⁸⁶ Ce plan d'action appelle à l'interdiction de toutes les ventes intérieures non réglementées d'ivoire dans tous les États africains de l'aire de répartition des éléphants (à l'exception des Parties pour lesquelles une annotation aux annexes autorise le commerce d'ivoire travaillé, c'est-à-dire le Zimbabwe et la Namibie), à la mise en oeuvre de législations là où c'est nécessaire, à la coopération avec les agences de lutte contre la fraude et de contrôle des frontières, à la mise en place de campagne de sensibilisation du public et à l'organisation de missions de vérification *in situ*. Ce plan d'action appelle en outre le Secrétariat à surveiller tous les marchés intérieurs de l'ivoire hors d'Afrique afin de s'assurer que les contrôles internes sont adéquats et respectent la disposition correspondante de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12), la priorité étant donnée à la Chine, au Japon et à la Thaïlande. Il comporte une disposition recommandant la suspension des transactions commerciales de spécimens d'espèces listées à la CITES avec des Parties ou des non-Parties qui n'appliquent pas le Plan d'action ou sur le territoire desquelles de l'ivoire est vendu illégalement. Cependant, aucune suspension de ce type n'a été recommandée depuis la CdP13.
79. Le Plan d'action a représenté le premier effort concerté au sein de la CITES pour juguler les marchés intérieurs incontrôlés et s'attaquer à l'expansion du commerce de l'ivoire illicite. Malheureusement, une certaine déception s'est exprimée par rapport aux progrès de sa mise en oeuvre. Dans une note préparée pour la session du SC54, TRAFFIC et le WWF ont recommandé que des ressources et du temps supplémentaires soient consacrés à la mise en oeuvre; les missions sur site n'avaient été possibles que dans de rares cas et « même des pays prioritaires [étaient] parfois privés d'attention ». ⁸⁷ Le Kenya et le Mali soutiennent entièrement le Plan d'action et cherchent à en étendre certaines dispositions à toutes les Parties non désignées comme pays importateurs d'ivoire au moyen d'amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12). De plus, nous souhaitons des amendements qui renforcent les mesures de contrôle et leur exécution dans les pays désignés comme importateurs d'ivoire. L'effet combiné de ces amendements consistera à renforcer les contrôles sur le commerce de l'ivoire dans les pays situés hors d'Afrique et à resserrer les critères selon lesquels ces pays sont évalués par rapport à la disposition (9) du Plan d'action.
80. Dans la proposition CoP14 Prop. 6, la suppression de dispositions autorisant l'échange à des fins non commerciales de « sculptures en ivoire » du Zimbabwe et d'« ekipas » de Namibie a été proposée.

⁸¹ Martin, E. and Stiles, D., *Ivory Markets of Europe. Care for the wild International et Save the Elephants*, 2005.

⁸² Stiles, D. and Martin, E., *Agony and Ivory*, *BBC Wildlife* (vol. 23, n° 12), novembre 2005.

⁸³ Martin, E. and Stiles, D., *Ivory Markets of Europe. Care for the Wild International et Save the Elephants*, 2005.

⁸⁴ Stiles, D. and Martin, E., *Agony and Ivory*, *BBC Wildlife* (vol. 23, n° 12), novembre 2005.

⁸⁵ *Elephants on the High Street: an investigation into ivory trade in the UK*. IFAW, Mar 2004.

⁸⁶ Intégré dans l'Annexe 2 des Décisions de la Conférence des Parties à la CITES entrée en vigueur après la CdP13 (Décisions CITES, p. 49).

⁸⁷ TRAFFIC et WWF, *Rapport conjoint pour la 54^e session du Comité permanent de la CITES, le 29 septembre 2006*.

Des indices montrent que ces deux marchés sont incontrôlés (voir plus haut et sections 6.1 et 6.4 de la proposition CoP14 Prop. 6). Si la proposition de retirer les exemptions est approuvée, les deux pays seront soumis aux dispositions du Plan d'action.

Proposition de moratoire

- 81 Les indices ne manquent pas pour soutenir le besoin urgent d'un moratoire sur le commerce de l'ivoire, notamment les importantes saisies d'ivoire effectuées depuis la CdP13 qui indiquent une augmentation du braconnage et du commerce illicite. De plus, le Kenya est convaincu que le Plan d'action aura plus de chances de succès si les ventes ponctuelles d'ivoire cessent une fois la vente approuvée à la CdP12 réalisée. Les ventes ponctuelles envoient des signaux contradictoires aux consommateurs, sapent les efforts d'exécution de la loi en compliquant la collecte de preuves et en facilitant la fraude et la vente illicite d'ivoire, et donnent l'occasion de blanchir l'ivoire illicite parmi les stocks légaux.
- 82 La situation du commerce illicite et des marchés intérieurs est hors de contrôle et semble s'aggraver. Si les Parties s'engagent à appliquer un moratoire sur le commerce de l'ivoire pendant 20 ans (à l'exception des échanges non commerciaux de trophées de chasse et de la vente unique approuvée à la CdP12) et s'abstiennent de soumettre des propositions de rétrogradation pendant cette période, la CITES aura l'occasion de mettre en oeuvre un programme complet visant à:
- assurer l'application du Plan d'action;
 - maîtriser le commerce illicite de l'ivoire;
 - bâtir des capacités de lutte contre la fraude dans les États de l'aire de répartition des éléphants;
 - étendre la disponibilité des analyses d'ADN pour soutenir la lutte contre la fraude;
 - développer des mécanismes de partage des informations sur le commerce illégal et coordonner la lutte contre la fraude à l'intérieur et entre les Parties;
 - développer un système d'enregistrement « universel » informatisé dans lequel toutes les défenses et pièces découpées sont marquées et enregistrées dans une base de données compatible avec celles d'autres Parties;
 - assurer un strict contrôle du commerce intérieur de l'ivoire dans les pays désignés comme importateurs d'ivoire; et
 - stopper le commerce intérieur d'ivoire incontrôlé dans les autres pays.
83. Dans l'optique de ces objectifs, plusieurs amendements sont suggérés pour la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) à l'Annexe 3 et un projet de décision est proposé à l'Annexe 4.
84. L'absence de commerce pendant vingt ans faciliterait également le développement du programme MIKE en permettant la collecte de données pendant une période exempte de décisions de la CITES concernant les éléphants, et donnerait l'occasion de perfectionner MIKE pour en faire un outil de décision plus utile. De plus, cela donnera du temps pour déterminer et régler les facteurs actuellement inconnus qui favorisent la croissance apparente du marché illicite, et pour observer les effets de la vente ponctuelle d'ivoire convenue à la CdP12.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le contrôle du commerce international et du commerce intérieur de l'ivoire fait l'objet d'un débat approfondi lors des sessions de la Conférence des Parties et du Comité permanent. La révision la plus récente de la résolution Conf. 10.10, Commerce de spécimens d'éléphants, faite à la CdP12 (Santiago, 2002), indique les mesures que les Parties ayant un secteur économique de la gravure de l'ivoire et un commerce intérieur de l'ivoire devraient avoir mis en place.

- B. Le présent document avance que "Il est de notoriété publique que cette résolution est imparfaite." Aucune référence n'est citée à l'appui de cette affirmation et l'on voit mal comment les auteurs sont parvenus à cette conclusion. Aucun commerce international légal d'ivoire brut n'a eu lieu depuis la CdP12. Il n'y a donc pas eu d'occasions d'évaluer concrètement les mesures indiquées dans la résolution; le Secrétariat estime donc que cette conclusion est sans fondement.
- C. Depuis la CdP12, plusieurs Parties ont commencé à mettre en place ou à renforcer des mesures de contrôle du commerce intérieur de l'ivoire afin de remplir leurs obligations découlant de cette résolution. Dans le cas de partenaires commerciaux potentiels tels que la Chine et le Japon, des efforts considérables ont été faits: amendement de la législation ou adoption d'une nouvelle législation, systèmes de marquage et d'enregistrement, et vastes campagnes de sensibilisation du public. Le Secrétariat doute qu'il soit juste de demander aux Parties ayant déjà pris des mesures d'en prendre d'autres, ou encore, comme indiqué plus haut, qu'il soit démontré que des mesures supplémentaires sont nécessaires.
- D. Le présent document remet en question les mesures de contrôle internes appliquées dans plusieurs pays. Le Secrétariat présume que les Parties qui sont nommées dans le document souhaiteront répondre aux observations relatives à leurs mesures de contrôle et il n'a pas l'intention de le faire à leur place. Quoi qu'il en soit, il tient à souligner qu'il a travaillé avec succès avec plusieurs des Parties mentionnées à l'amélioration de leurs mesures de contrôle du commerce.
- E. Le document remet en question plus particulièrement les mesures de contrôle appliquées dans trois Parties d'Afrique – l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe. Dans le cas de l'Afrique du Sud et de la Namibie, aucune préoccupation n'a été portée auparavant à l'attention du Secrétariat. Dans le cas du Zimbabwe, le Secrétariat a entrepris un travail important, signalé dans le document CoP14 Doc. 53.1. Il apparaît que bon nombre des affirmations faites dans le présent document au sujet du Zimbabwe reposent sur des articles de presse. Lors de sa mission au Zimbabwe, le Secrétariat s'est aperçu que plusieurs de ces articles étaient inexacts et présentaient des chiffres fortement grossis concernant le commerce illicite.
- F. Les mesures de contrôle du commerce appliquées en Chine et au Japon sont exposées en détail dans le document. Le Secrétariat tient à rappeler aux Parties que leurs mesures de contrôle ont déjà été évaluées [voir documents SC53 Doc. 20.1 annexe et SC54 Doc. 26.1 (Rev. 1) annexe]. Dans chaque cas, le Secrétariat a estimé qu'elles répondaient aux normes spécifiées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12). Le Comité permanent a désigné le Japon comme partenaire commercial. Le Secrétariat n'a pas encore fait de recommandation au Comité permanent concernant la désignation de la Chine mais il espère être en mesure de le faire à la 55^e session du Comité, juste avant la CdP14.
- G. Concernant les quantités d'ivoire illicite dans le commerce, le Secrétariat conteste l'exactitude des données figurant à l'annexe 1 du document et estime que plusieurs des questions évoquées n'ont pas été signalées à ETIS et que, par conséquent, leur validité n'a pas été vérifiée. De même, le Secrétariat estime que certaines saisies ont été notées deux fois dans le tableau.
- H. Ceci dit, le Secrétariat ne remet pas en question l'existence de cas sérieux de commerce illicite d'ivoire, et il s'y réfère dans son propre rapport (document CoP14 Doc. 3.1). Il se félicite de l'appel lancé par le Kenya et le Mali, qui demandent que les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et le Secrétariat reçoivent davantage d'appui pour réaliser le plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique. Toutefois, le Secrétariat estime que ce qu'il faut pour réglementer correctement les marchés intérieurs de l'ivoire en Afrique, c'est une plus grande volonté politique et un rang de priorité plus élevé accordé à la lutte contre la fraude. Il doute que les amendements proposés concernant la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) y contribuent.
- I. A une exception près, le commerce international de l'ivoire brut est interdit depuis 1990; de même, le commerce intérieur est interdit dans de nombreux pays. Les milieux CITES ont donc eu 17 ans pour s'employer à éliminer le commerce illicite, mais sans y parvenir. Le Secrétariat estime que le présent document ne donne pas de justification adéquate expliquant pourquoi 20 ans de plus sans commerce permettraient d'obtenir un succès nettement plus significatif.

- J. Il est clair que les auteurs du document estiment que le commerce légal de l'ivoire, international ou intérieur, est lié au commerce illégal et contribue à le motiver. Le Secrétariat est d'avis qu'il importe de reconnaître que l'on peut également arguer que l'on répondrait mieux à la demande actuelle d'ivoire en recourant à des sources légales et que cela pourrait réduire de manière significative le commerce illicite (il serait irréaliste de s'attendre à ce que le commerce illicite puisse être totalement éliminé, quelle que soit l'espèce considérée).
- K. Le Secrétariat note que le commerce "expérimental" de l'ivoire du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe vers le Japon en 1999 a été conduit de manière satisfaisante et a prouvé que ce commerce pouvait être réglementé par les mesures de contrôle établies par la CITES. Il note aussi qu'il semble y avoir peu, voire pas, de preuves que l'ivoire obtenu par le braconnage d'éléphants en Afrique entre sur les marchés réglementés de la Chine et du Japon, voire les marchés correctement réglementés de certains pays d'Afrique. Il apparaît au contraire que la plus grande partie de l'ivoire parvient aux consommateurs via le marché noir.
- L. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat est pas en mesure d'appuyer le présent document en général, et en particulier les amendements proposés concernant les mesures de contrôle du commerce énoncées dans l'actuelle résolution, ou le moratoire de 20 ans.

Tableau: saisies importantes d'ivoire depuis la CdP13⁸⁸

Date de saisie	Pays de saisie	Poids d'ivoire (kg)	Nb de défenses	Pays d'origine / exportation	Références / notes
décembre 2004	Vietnam	800		République-Unie de Tanzanie	Équipe spéciale de l'accord de Lusaka (LATF) (novembre 2006)
décembre 2004	Congo (Parc national d'Odzala)		37 ⁸⁹ lots	Congo	AFP (décembre 2004)
11 mars 2005	Philippines (Manille)	261		Zambie	Source confidentielle
avril 2005	Éthiopie	500		Inconnue	TRAFFIC (décembre 2005)
mai 2005	Hong Kong	503		République-Unie de Tanzanie	LATF (novembre 2006)
juillet 2005	Zimbabwe (supposée à destination de la Chine)	1 000	(72)	Zimbabwe (10 défenses provenant des stocks du gouvernement, 62 venant peut-être de la vallée du Zambèze)	AC22 Doc. 5.1; SC54 Doc. 26.1 (Rev. 1); The Herald, 6 juillet 2005. Police Bust Illegal Ivory Trade
juillet 2005	Zambie (Lusaka)	377	(23)	Zambie	LATF (novembre 2006)
août 2005	Congo – Brazzaville (Aéroport, à destination d'Abidjan, Côte d'Ivoire)	253		Inconnue	LATF (novembre 2006), SABC News (août 2005)
2 septembre 2005	Philippines (Manille)	6 000		Zambie	Xinhuanet (janvier 2006); Source confidentielle
5 septembre 2005	Cameroun		91	République du Congo	Last Great Ape Organisation
16 septembre 2005	Philippines	286		Kenya	LATF (novembre 2006)

⁸⁸ Incidents impliquant plus de 100 kg d'ivoire ou l'équivalent en nombre de défenses (27) en utilisant un poids moyen par défense de 3,68 kg (Hunter, N., Martin, E. and Milliken, T. *Determining the number of elephants required to supply current unregulated ivory markets in Africa and Asia*, *Pachyderm* N° 36, janvier-juin 2004).

⁸⁹ La saisie pourrait concerner le double du nombre de défenses, car il a été déclaré 37 « lots ». Cependant, comme aucune explication n'est disponible, il n'a été inclus que 37 défenses dans le total.

Date de saisie	Pays de saisie	Poids d'ivoire (kg)	Nb de défenses	Pays d'origine / exportation	Références / notes
25 septembre 2005	Philippines	472		Ouganda	LATF (novembre 2006)
27 septembre 2005	Kenya (Garsen)	130	(22)	Kenya	Kenya Wildlife Service (KWS) (décembre 2006)
janvier 2006	Kenya (Kirinyaga)	200		Kenya	LATF (novembre 2006)
février 2006	Afrique du Sud	233		Zimbabwe	News 24 (21 février 2006); Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa. Anon, novembre 2006; Elephant Management and Ivory Trade in Zimbabwe. Anon, novembre 2006.
01 Avril 2006	Kenya (Nyali-Mombasa)	185	(5)	Kenya	KWS (décembre 2006)
mai 2006	Zimbabwe (des trafiquants chinois auraient été appréhendés en possession d'ivoire)	7 000 ⁹⁰		Le Zimbabwe (3000 ou 5000 kg supposés provenir des stocks du gouvernement)	The Sunday Times (16 juillet 2006) China's empire-builders sweep up African riches; Elephant Management and Ivory Trade in Zimbabwe. Anon, novembre 2006.
mai 2006	Congo - Brazzaville	120	(26)	Congo (saisie sur la route du Cameroun)	Minutes du symposium sur la conservation de l'éléphant d'Afrique, Accra, Ghana, 22 – 24 août 2006.
9 mai 2006	Hong Kong SAR	3 900		Cameroun	Minutes du symposium sur la conservation de l'éléphant d'Afrique, Accra, Ghana, 22 – 24 août 2006; Ireland Online (juin 2006)
29 mai 2006	China (Zhongshan)	1 800		Macao (origine inconnue)	Source confidentielle
juin 2006	Afrique du Sud		27	Zimbabwe	SAPA (21 juin 2006), Elephant Conservation and Management and the Ivory Trade in Botswana and South Africa. Anon, novembre 2006, Elephant Management and Ivory Trade in Zimbabwe. Anon, novembre 2006.

⁹⁰ Il a été signalé que des trafiquants chinois ont été « appréhendés » en possession de cet ivoire (The Sunday Times, 16 juillet 2006); On a supposé que l'ivoire avait été saisi. Cet incident mérite de plus amples vérifications.

Date de saisie	Pays de saisie	Poids d'ivoire (kg)	Nb de défenses	Pays d'origine / exportation	Références / notes
3 juillet 2006	Taiwan (Kaohsiung)	2 158		République-Unie de Tanzanie	The China Post (juillet 2006); Source confidentielle
3 juillet 2006	Taiwan (Kaohsiung)	3 060		République-Unie de Tanzanie	Daily News (juillet 2006)
août 2006	Japon (Osaka)	3 000		Indonésie (origine inconnue)	Asahi Shimbun (6 octobre 2006)
22 novembre 2006	France	1 500			Communiqué de presse des douanes françaises
15 décembre 2006	Kampala, Ouganda	253		République démocratique du Congo ?	New Vision (14 décembre 2006); The Monitor (15 décembre 2006) Tax Body Impounds Ivory Worth Sh277m; Xinhua (15 décembre 2006)
21 décembre 2006	Vietnam	117,5	(26)	Origine inconnue	http://www.playfuls.com/news_10_5917-Vietnam-Nabs-Ivory-Smugglers-With-26-Elephant-Tusks.html
Total		34 108,5	155⁹¹		

Petites saisies⁹²

Somme		5 639	197		
-------	--	--------------	------------	--	--

Total général		39 747,5	352		
----------------------	--	-----------------	------------	--	--

En prenant un poids moyen de 3,68 kg par défense⁹³, 352 défenses sont équivalentes à 1295,36 kg. Le poids total de l'ivoire saisi depuis la CdP13 est donc estimé à presque 41 043 kg.

⁹¹ Les défenses pour lesquelles un poids était disponible (indiquées entre parenthèses) ont été incluses dans le poids total de saisie et exclues du nombre total de défense.

⁹² Ce chiffre est tiré du rapport Ivory Update (Born Free Foundation and Species Survival Network) préparé pour la SC54, octobre 2006.

⁹³ Hunter, N., Martin, E. and Milliken, T. Determining the number of elephants required to supply current unregulated ivory markets in Africa and Asia, Pachyderm N° 36, janvier-juin 2004

Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique

1. Tous les États⁹⁴ de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique devraient rapidement:
 - a) interdire la vente intérieure non réglementée de l'ivoire (brut, semi-travaillé ou travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange ou l'exportation non autorisée, ou à toute personne transportant de l'ivoire à ces fins;
 - b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et
 - c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.
2. Les Parties devraient, au 31 mars 2005, avoir envoyé au Secrétariat un rapport d'activité indiquant les saisies réalisées et fournir une copie de toute nouvelle législation, une copie des instructions administratives ou des directives aux agences de lutte contre la fraude et le détail des campagnes de sensibilisation. Le Secrétariat devrait soumettre à la 53e session du Comité permanent un rapport sur les progrès accomplis par les Parties.
3. Entre-temps, le Secrétariat devrait travailler avec les pays africains concernés à fournir toute assistance technique pouvant être nécessaire pour contribuer à l'application du Plan d'action.
4. Le Secrétariat devrait aussi rendre publics le présent Plan d'action et les arrêts ultérieurs de ventes intérieures de l'ivoire dans des pays africains particuliers en contactant les organisations pertinentes telles que les compagnies aériennes et l'IATA. Il devrait aussi, via l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, informer les chefs de la police et des douanes d'Afrique de cette initiative. En outre, le Secrétariat devrait demander à toutes les Parties, à l'échelle mondiale, de rendre public le Plan d'action, notamment pour dissuader les personnes voyageant en Afrique d'acheter de l'ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé⁹⁵ et inciter les autorités chargées des contrôles aux frontières à être vigilantes face aux importations illégales d'ivoire et de tout faire pour intercepter les transferts illicites d'ivoire.
5. Il est recommandé à tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique de coopérer avec les projets de recherche actuels étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques de médecine légale.
6. Le Secrétariat devrait demander aux gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales leur assistance à l'appui du travail d'éradication des exportations d'ivoire illicites du continent africain et des marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illicite.
7. A la 13^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat devrait demander aux Parties de l'autoriser à s'assurer, à partir du 1^{er} juin 2005, qu'un travail soit entrepris, y compris, s'il y a lieu, sous forme de missions de vérification *in situ*, pour évaluer, pays par pays, les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action. La priorité devrait aller aux Parties identifiées lors des recherches faites par le Secrétariat et par les autres sources d'informations appropriées comme ayant des marchés intérieurs non réglementés vendant activement de l'ivoire. La priorité devrait aller au

⁹⁴ Sauf les Parties pour lesquelles une annotation aux annexes autorise le commerce de l'ivoire travaillé.

⁹⁵ Sauf les Parties où l'exportation d'ivoire travaillé à des fins non commerciales est licite.

Cameroun, à Djibouti, au Nigeria, à la République démocratique du Congo et aux autres pays identifiés par le biais d'ETIS.

8. Lorsque que des Parties ou des non-Parties n'appliquent pas le Plan d'action, ou lorsque de l'ivoire est vendu illégalement, le Secrétariat devrait envoyer aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.
9. Le Secrétariat devrait continuer d'exercer une surveillance continue sur tous les marchés intérieurs de l'ivoire, en dehors de l'Afrique, pour s'assurer que les contrôles internes sont adéquats et conformes aux dispositions pertinentes de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) – Commerce de spécimens d'éléphants. La priorité devrait être donnée à la Chine, au Japon et à la Thaïlande, et une attention particulière devrait être accordée à toute Partie ayant notifié le Secrétariat qu'elle souhaite autoriser les importations d'ivoire à des fins commerciales.
10. Le Secrétariat devrait soumettre à chaque session du Comité permanent un rapport sur l'application du Plan d'action.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision du préambule et de certaines sections opérationnelles de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) sur le commerce de spécimens d'éléphants⁹⁶

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

CONSTATANT que l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I depuis 1973;

CONSTATANT aussi que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997) et à la 11^e session (Gigiri, 2000);

RECONNAISSANT que les États des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants mais que la majorité d'entre eux n'ont pas les ressources adéquates pour garantir la sécurité de leurs populations d'éléphants;

SACHANT que le commerce illicite de l'ivoire et les marchés intérieurs incontrôlés de l'ivoire représentent une menace importante pour les populations d'éléphants;

SALUANT le Plan d'action pour le contrôle du commerce d'ivoire d'éléphant d'Afrique approuvé lors de la 13^e session de la Conférence des Parties;

SACHANT que tout système de suivi devrait inclure le renforcement des capacités des États des aires de répartition afin de fournir des informations destinées à faciliter la gestion des éléphants et de définir les priorités dans les initiatives prises pour faire respecter la Convention et dans les efforts de protection, et orienter ces priorités;

CONVAINCUE que la coopération, le partage des données et l'assistance mutuelle entre et parmi les États des aires de répartition permettraient de mieux assurer la sécurité des éléphants en Afrique et en Asie;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE que:

- a) l'expression « ivoire brut » couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf « l'ivoire travaillé »; et que
- b) l'« ivoire travaillé » est considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les retravailler pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné;

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pas possible pratiquement, à l'encre indélébile, en utilisant la formule

⁹⁶ Les annexes 1 et 2 et toutes les autres sections opérationnelles de la Résolution restent inchangées.

suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, les deux derniers chiffres de l'année / numéro de série pour l'année en question / et poids en kilogrammes (par exemple:KE 00/127/14). Cette formule devrait être appliquée à la « marque de la lèvre », dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture;

Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire

RECOMMANDE que toutes les Parties non désignées comme pays importateurs d'ivoire:

- a) là où c'est nécessaire, mettent en place une législation pour interdire les ventes intérieures d'ivoire brut, semi-travaillé et travaillé sauf lorsqu'il peut être prouvé que cet ivoire a été légalement acquis, en incluant des dispositions qui:
 - i) placent la charge de la preuve d'une possession légale sur toute personne découverte en possession d'ivoire dans des circonstances laissant raisonnablement présumer que cette possession était à des fins de transfert, de vente, d'offre de vente, d'échange, d'importation ou d'exportation non autorisé, ou sur toute personne transportant de l'ivoire à ces fins; et
 - ii) prévoient la confiscation de l'ivoire dont l'acquisition légale ne peut être prouvée;
- b) adressent à toutes les agences de lutte contre la fraude et de contrôle des frontières des instructions pour qu'elles appliquent de manière rigoureuse la législation existante ou nouvelle; et
- c) lancent des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions existantes ou nouvelles sur les ventes d'ivoire;

~~RECOMMANDE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé et~~ aux Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, d'adopter des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation et de lutte contre la fraude afin:

- a) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
- b) de restreindre les importations d'ivoire:
 - i) aux stocks gouvernementaux enregistrés d'ivoire brut (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) provenant des pays dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe II et à partir desquels les exportations ont été autorisées par la Conférence des Parties, ces stocks devant être marqués conformément à la présente résolution; et
 - ii) à l'ivoire provenant de pays dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe II, constituant des trophées de chasse à des fins non commerciales conformément aux dispositions de la présente résolution;
- c) de lancer des campagnes de sensibilisation du public pour informer les consommateurs qu'ils devraient acheter uniquement de l'ivoire travaillé accompagné d'un certificat justifiant qu'il provient de stocks importés légalement;
- bd) d'établir une procédure nationale, en particulier chez les détaillants, informant les touristes et autres étrangers qu'ils ne doivent pas acheter de l'ivoire lorsqu'il leur est interdit de l'importer dans leur propre pays; et

ee) de mettre en oeuvre des procédures informatisées en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État et de remonter de l'ivoire travaillé jusqu'à la défense ou à la pièce d'ivoire brut d'origine et au pays dont elle provient, en particulier:

- i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut qui permettraient uniquement le commerce de défenses entières et de pièces découpées enregistrées et marquées selon un système compatible avec le système de marquage utilisé par les Parties dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe II;
- ii) en appliquant un système global et notoirement efficace de certification et de déclaration de l'ivoire travaillé, de contrôle et de lutte contre la fraude; et
- iii) en appliquant un système efficace pour l'inspection des entités enregistrées commercialisant des produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé et pour l'application des dispositions ci-dessus;

RECOMMANDE que les Parties dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe II:

- a) mettent en place des procédures informatisées pour enregistrer et suivre les stocks gouvernementaux d'ivoire brut, compatibles avec les procédures similaires des pays désignés comme importateurs d'ivoire et permettant de remonter à partir de l'ivoire travaillé vendu dans ces pays jusqu'à la défense ou au morceau d'ivoire brut d'origine et au pays dont il provient; et
- b) s'assurent que le système de marquage des défenses entières et des morceaux découpés est compatible avec le système utilisé par les pays désignés comme importateurs d'ivoire;

PRIE instamment le Secrétariat d'aider les Parties, lorsque c'est possible, à mettre en oeuvre et, si nécessaire, à améliorer leurs mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude; et

CHARGE le Comité permanent de passer régulièrement en revue les mesures prises par ~~les pays de consommation~~ toutes les Parties pour améliorer leur législation et l'application des mesures prises, et de communiquer leurs constatations à chaque session de la Conférence des Parties;

Concernant le respect du contrôle du commerce intérieur

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles, de:

- a) identifier toutes les parties dont les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pourraient ne pas leur permettre de respecter les dispositions de la présente résolution en matière de contrôle du commerce intérieur de l'ivoire;
- ~~a) d'identifier les Parties qui ont un secteur économique de sculpture de l'ivoire et un commerce intérieur d'ivoire, et dont les mesures internes ne leur permettent pas:~~
 - ~~i) d'enregistrer tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi travaillé ou travaillé, ou de leur octroyer des patentes;~~
 - ~~ii) de faire respecter les contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et~~
 - ~~iii) d'établir un système global et notoirement efficace de déclaration, de contrôle et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;~~
- b) ~~de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations sur la procédure, les actions et le calendrier nécessaires pour mettre en place les mesures permettant la mise en oeuvre adéquate des recommandations concernant le commerce intérieur de l'ivoire; et~~

- c) ~~de~~ faire rapport au Comité permanent sur ses constatations, recommandations ou progrès pour qu'il envisage les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES au départ ou à destination de ces Parties; ~~et~~

PRIE instamment les pays désignés comme importateurs d'ivoire d'apporter un soutien financier pour permettre au Secrétariat et au Comité permanent de vérifier efficacement, au moyen de missions sur site si nécessaire, si les Parties respectent les dispositions de la présente résolution concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire et si elles mettent en oeuvre les dispositions du Plan d'action pour le contrôle du commerce d'ivoire d'éléphant d'Afrique approuvé à la 13^e session de la Conférence des Parties; et

CHARGE le Secrétariat, en fonction des moyens disponibles, de fournir une assistance technique aux Parties dans l'élaboration de mesures pratiques pour réguler leur commerce intérieur de l'ivoire;

Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants

CONVIENT:

- a) que les systèmes MIKE (Système de suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant) et ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), établis sous la supervision du Comité permanent, seront maintenus et élargis et auront pour objectifs:
- i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire dans les États des aires de répartition et dans les entrepôts commerciaux, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances;
 - ii) de déterminer si, et éventuellement jusqu'à quel point, les tendances observées sont liées aux changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes CITES et/ou à la reprise du commerce licite international de l'ivoire;
 - iii) d'établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions; et
 - iv) de renforcer les capacités des États des aires de répartition des éléphants;
- b) que ce système de suivi doit être conforme aux dispositifs exposés à l'annexe 1 pour suivre le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et à l'annexe 2 pour suivre la chasse illicite dans les États des aires de répartition;
- c) que les informations sur l'abattage illicite d'éléphants et le commerce de leurs produits émanant d'autres organes crédibles chargés de faire appliquer la loi ou de gérer professionnellement les ressources, devraient elles aussi être prises en compte; et
- d) que MIKE et ETIS feront l'objet d'une supervision technique par un groupe technique consultatif indépendant qui sera établi par le Secrétariat;

Concernant l'assistance aux États des aires de répartition des éléphants

RECOMMANDE que les Parties aident les États des aires de répartition des éléphants à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, grâce à une meilleure application des lois et au moyen d'études des populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci;

Concernant le commerce d'ivoire illicite

PRIE instamment toutes les Parties de signaler rapidement toutes les saisies d'ivoire et d'autres produits dérivés d'éléphants en utilisant le formulaire joint à la Notification aux Parties n° 1999/92 du 30 novembre 1999, soit au Secrétariat, soit directement à TRAFFIC;

RECOMMANDE que toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des éléphants, celles qui ont été désignées comme importateurs d'ivoire et celles qui ont des problèmes à contrôler le commerce d'ivoire illicite:

- a) prennent des mesures efficaces pour empêcher l'exportation, le transit et l'importation illicites d'ivoire;
- b) s'assurent que les agences de lutte contre la fraude relative à la faune sauvage:
 - i) fournissent des informations sur les incidents liés au commerce d'ivoire illicite à Interpol, au Secrétariat de la CITES et aux autorités compétentes d'autres pays impliqués dans le commerce illégal en utilisant le format ÉCOMESSAGE; et
 - ii) soient réceptives et réagissent aux informations qui leur sont fournies sur le commerce illicite de l'ivoire;
- c) travaillent ensemble pour élaborer des mécanismes adaptés de coopération et de coordination entre les agences de lutte contre la fraude relative à la faune sauvage, sur le plan national aussi bien qu'international, afin de combattre le commerce illicite de l'ivoire; et
- d) apportent le soutien politique et financier nécessaire à leurs agences de lutte contre la fraude relative à la faune sauvage afin de leur permettre de combattre efficacement le commerce illicite de l'ivoire, notamment par le développement et l'utilisation des analyses d'ADN;

Concernant le commerce *d'ivoire brut et travaillé* et les quotas ~~d~~ pour l'ivoire brut *exporté comme trophées de chasse*

RECOMMANDE:

- a) que les Parties dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe I ne présentent pas de propositions visant à rétrograder leurs populations d'éléphants pendant une période de 20 ans;
- b) que les Parties dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe II aient l'interdiction d'exercer le commerce de l'ivoire brut ou travaillé pendant une période de 20 ans, à l'exception de:
 - i) l'ivoire exporté dans le cadre de la vente sous conditions de stocks d'ivoire gouvernementaux enregistrés qui a été autorisée à la 12^e session de la Conférence des Parties; et
 - ii) l'ivoire brut exporté en tant que trophées de chasse à des fins non commerciales;
- a~~c~~) que chaque État ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut comme trophées de chasse à des fins non commerciales établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation ~~d'ivoire brut~~ pour ces transactions exprimé en un nombre maximal de défenses;
- b~~d~~) que chaque quota d'exportation relatif à ces transactions soit communiqué à l'avance au Secrétariat de la CITES, par écrit, au plus tard le 31 décembre pour l'année civile suivante;
- c) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;
- e~~d~~) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en oeuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'État intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard;
- ef) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;

- fg) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'État en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;
- gh) qu'aucune ~~exportation, réexportation ou importation~~ transaction d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat;
- hi) que les Parties n'acceptent de l'ivoire brut comme trophées de chasse à des fins non commerciales que des États producteurs de l'aire de répartition des éléphants en Afrique et que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'État en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;
- ij) que les Parties ne puissent accepter comme trophées de chasse à des fins non commerciales de l'ivoire brut provenant d'un État ~~producteur~~ de l'aire de répartition des éléphants en Afrique non-Partie que si un quota pour cet État a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, si le Secrétariat a reçu de l'État un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'État remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- jk) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties ~~productrices~~ et les États d'Afrique de l'aire de répartition des éléphants producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification;
- kl) que toutes les Parties tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et qu'elles informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire;
- m) que le Secrétariat présente à chaque Conférence des Parties un rapport sur le niveau des stocks d'ivoire brut conservés sur le territoire des Parties; et
- ln) que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien; et

Concernant les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution

EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux agences d'aide internationale, aux organisations non gouvernementales ~~intéressées à la conservation de la nature~~ et à toute institution appropriée afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux États ~~producteurs~~ de l'aire de répartition des éléphants pour que la mise en oeuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée; et

ABROGE la résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Adressé aux Parties, aux donateurs et aux organisations

- 14.XX Les Parties, en particulier celles qui sont désignées comme pays importateurs d'ivoire, ainsi que les donateurs et autres organisations sont priés d'apporter leur soutien pour renforcer la mise en oeuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire dans les États de l'aire de répartition des éléphants et du Plan d'action pour le contrôle du commerce d'ivoire d'éléphant d'Afrique, en apportant de toute urgence leur aide financière et technique afin de:
- a) soutenir le Secrétariat dans la mise en oeuvre du Plan d'action, en particulier par la conduite de missions de vérification;
 - b) permettre aux États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique de promulguer une législation conforme aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) et du Plan d'action;
 - c) bâtir des capacités de lutte contre la fraude au sein des États de l'aire de répartition des éléphants;
 - d) permettre aux États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique de lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions existantes ou nouvelles sur les ventes d'ivoire conformément au Plan d'action;
 - e) élaborer des mécanismes appropriés pour la coordination et la coopération entre les agences de lutte contre la fraude sur le plan national aussi bien qu'international;
 - f) assurer, dans les Parties dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe II, que le système de marquage des défenses entières et des pièces découpées est compatible avec le système utilisé par les pays désignés comme importateurs d'ivoire; et
 - g) mettre en place, dans les Parties dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe II, des procédures informatisées pour l'enregistrement et le suivi des stocks gouvernementaux d'ivoire brut qui soient compatibles avec les procédures similaires des pays désignés comme importateurs d'ivoire et permettant de remonter à partir de l'ivoire travaillé vendu dans ces pays jusqu'à la défense ou au morceau d'ivoire brut d'origine et au pays dont il provient.